

Assurance Multirisque Association

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : SERENIS ASSURANCES SA
Entreprise d'assurance immatriculée en France et
régie par le code des assurances

Produit : Multirisque et Responsabilité
Civile Association - Confédération Musicale
de France

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat souscrit par la Confédération Musicale de France pour le compte de ses associations adhérentes propose un ensemble de garanties destinées à garantir vos responsabilités dans le cadre de vos activités associatives, à protéger vos biens et permet une indemnisation en cas d'accident corporel. Il vous permet également d'être soutenu dans la défense de vos intérêts en cas de litige.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

Pour garantir vos responsabilités et la défense de vos droits

- ✓ Responsabilité civile association (dont responsabilité gardien d'immeuble, occupation temporaire des locaux, organisation de manifestations exceptionnelles, actions de la sécurité sociale en cas de faute inexcusable, maladie professionnelle et faute intentionnelle d'un préposé, biens confiés, responsabilité à l'égard des aides bénévoles)
 - Dommages corporels : 6 000 000 €
 - Dommages matériels et immatériels consécutifs : 600 000 €
- ✓ Assistance juridique (défense pénale et recours suite à accident) : 7 500 €

Pour garantir les préjudices corporels en cas d'accident

- ✓ Décès accidentel : au choix 7 000 €, 10 000 € ou 15 000 €
- ✓ Invalidité permanente : au choix 7 000 €, 10 000 € ou 15 000 €
- ✓ Frais de soins : au choix 500 €, 600 € ou 750 €

LES GARANTIES EN OPTION :

Pour garantir vos instruments de musique

- Dommages aux instruments de musique, avec extension possible en cas de vol et en cours de transport : 10 000 €

Pour garantir vos responsabilités et la défense de vos droits

- Responsabilité civile des dirigeants d'association en raison des fautes personnelles commises dans l'exercice de leurs fonctions (dont frais de défense et dommages et intérêts) : 50 000 €
- Risques locatifs, recours des voisins et des tiers et recours des locataires : 5 000 000 €
- Protection juridique (dont litiges liés au fonctionnement de l'association, au droit du travail, au droit fiscal) : 30 000 €

Pour garantir vos locaux et leur contenu

- Incendie, explosions et événements assimilés (dont choc de véhicule, dommages de fumée), dommages électriques, tempête, grêle et poids de la neige sur les toitures, catastrophes naturelles, attentats, dégâts des eaux, vol et détériorations immobilières
 - Bâtiment : valeur de reconstruction à neuf
 - Biens mobiliers : dans la limite du capital déclaré
- Bris de glaces : 1 000 €

Pour garantir les préjudices corporels en cas d'accident

- Incapacité temporaire de travail : 15 € par jour

(*) Valeur de l'indice FFB au 01/04/2018 = 981,8

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les véhicules terrestres à moteur, les bateaux, les appareils de navigation aérienne
- ✗ Les piscines extérieures, les voiries et réseaux divers
- ✗ Les objets de valeur
- ✗ Les animaux
- ✗ Les dommages dont sont responsables les constructeurs
- ✗ Les dommages survenant dans le cadre de la vie privée
- ✗ Les dommages subis par le terrain et les végétaux



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! La faute intentionnelle de l'assuré
- ! Les dommages dus à un défaut d'entretien
- ! Les responsabilités dues à l'amiante
- ! La responsabilité civile personnelle des sous-traitants et prestataires de services extérieurs de l'assuré
- ! Les amendes, les astreintes, ainsi que les frais judiciaires qui en sont l'accessoire
- ! Les dommages résultant de guerres civiles ou étrangères

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! L'indemnisation des dommages peut être soumise à des franchises :
 - Occupation temporaire des locaux : 250 €,
 - Biens confiés : 250 €,
 - Franchise tempête, grêle, neige : 600 €,
 - Franchises légales en cas de catastrophes naturelles.
- ! La garantie assistance juridique est soumise à un seuil d'intervention de 1 500 €.
- ! La garantie protection juridique est soumise à un seuil d'intervention de 350 €.
- ! Les garanties invalidité, décès, incapacité temporaire et frais de traitement sont réduites de moitié pour les personnes âgées de plus de 75 ans au jour du sinistre.

SERENIS ASSURANCES SA

Société anonyme à conseil d'administration, entreprise régie par le Code des assurances au capital de 16 422 000 € - 350 838 686 RCS ROMANS
N° TVA FR 13350838686 – Siège social : 25 rue du Docteur Henri Abel – 26000 VALENCE



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Les garanties dommages aux biens s'exercent aux lieux d'assurance précisés aux Conditions Particulières. Les biens mobiliers sont également garantis en dehors de l'adresse du risque lorsqu'ils ne s'y trouvent plus pendant une durée inférieure à trois mois.
- ✓ Les garanties responsabilité civile et individuelle accident sont accordées dans le Monde Entier, pour les voyages ou séjours n'excédant pas 21 jours, sauf en ce qui concerne :
 - les établissements et installations permanents situés en dehors de France métropolitaine, D.O.M.-T.O.M. et Monaco ;
 - les travaux effectués et les exportations directement réalisés par l'Assuré hors des pays de l'Union Européenne et de la Suisse.
- ✓ La garantie assistance juridique s'exerce en France Métropolitaine, dans les pays membres de l'Union Européenne, en Suisse, en Andorre et Monaco.
- ✓ La garantie responsabilité civile des dirigeants est accordée en France Métropolitaine et pour les seuls litiges portés devant les juridictions françaises.
- ✓ La garantie protection juridique s'exerce devant les juridictions françaises siégeant en France Métropolitaine, celles des pays de l'Union Européenne, Suisse, Andorre et Monaco.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie, l'adhérent doit :

- **A la souscription du contrat :**
 - Etre adhérent à la Confédération Musicale de France,
 - Répondre exactement aux questions posées par l'assureur lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge.
- **En cours de contrat :**
 - Déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les déclarations lors de la déclaration et/ou de la dernière modification du contrat.
 - Respecter les mesures de protection des locaux contre le vol et les mesures de prévention contre les dégâts des eaux et le vol.
- **En cas de sinistre :**
 - Déclarer le sinistre dans les 5 jours ouvrés.
 - Nous faire parvenir dans le plus bref délai, une déclaration indiquant la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages.
 - Communiquer sans délai à l'assureur tous les documents nécessaires à l'expertise et notamment, un état estimatif certifié sincère et signé par l'assuré des objets assurés, endommagés, volés et sauvés.
 - Transmettre à l'assureur dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager votre responsabilité.
 - Aviser immédiatement l'assureur par lettre recommandée, en cas de récupération de tout ou partie des objets volés, à quelque époque que ce soit.
 - En cas de dommages causés par un attentat ou un acte de terrorisme, accomplir dans les délais réglementaires auprès des Autorités les démarches relatives à l'indemnisation prévues par la législation en vigueur.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable d'avance annuellement par l'adhérent. Les paiements peuvent être effectués par virement ou chèque.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date précisée aux conditions particulières pour une durée d'un an. Il est reconduit tacitement pour une durée d'une année supplémentaire à chaque échéance.

Le contrat prend fin en cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, dans les conditions prévues au contrat.

La couverture accordée au titre des garanties de responsabilité déclenchées par la réclamation prend fin à l'expiration de la période subséquente prévue au contrat. Elle s'applique aux réclamations formulées entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration du délai subséquent, dès lors que le fait dommageable est intervenu avant la date de résiliation du contrat ou d'expiration de la garantie.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'adhérent peut résilier le contrat :

- A l'échéance annuelle du contrat moyennant un préavis de 1 mois ;
- En cas de changement de domicile si cette modification est en relation directe avec le risque assuré ;
- En cas de refus de l'assureur de minorer la cotisation suite à une diminution du risque assuré ;
- En cas d'augmentation de la cotisation ;
- D'un commun accord avec l'assureur.

L'adhérent peut demander la résiliation du contrat à l'assureur par tout moyen écrit à sa convenance et justifiable par ses soins.